



Association des cycles supérieurs en droit
Université de Montréal

ASSOCIATION DES CYCLES SUPÉRIEURS EN DROIT (ACSED)

REGLEMENT N°2

(Règlement sur la représentativité des divers programmes d'études supérieures au sein du Conseil d'administration)

1 **Général.** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle conformément aux dispositions du Règlement No 1 et selon la méthode prévue au présent Règlement (No 2).

2 **Représentativité des programmes et des sous-programmes.** Dans le but d'assurer la participation au sein du Conseil d'administration de membres de chacun des programmes des cycles supérieurs en droit, ce règlement établit une méthode de répartition des postes d'administrateurs entre diverses catégories de programmes auxquels appartiennent les étudiants des cycles supérieurs en droit. L'assemblée générale appliquera cette méthode lors de chacune élections d'administrateurs tenues lors des assemblées générales annuelles.

3 **Catégories programmes faisant l'objet de répartition.** Aux fins de ce règlement, les catégories de programmes des cycles supérieurs faisant l'objet de répartition sont les suivantes :

- Diplôme de maîtrise droit notarial – D.D.N.
- E.S.S. en Common Law Nord-américaine
- Doctorat
- Maîtrise (à l'exclusion de la maîtrise de *Business Law in a Global Context*)
- Maîtrise de *Business Law in a Global Context*

4 **Méthode de répartition.** Aux fins des élections prévues lors de chaque assemblée générale annuelle, les 9 postes d'administrateurs feront l'objet d'une répartition entre les catégories visées aux articles 3.a. à 3.fe, selon la répartition suivante :

- 4 sièges attribués aux étudiants à la maîtrise (comprenant le DESS)
- 2 sièges attribués aux étudiants du doctorat
- 1 siège pour la maîtrise en Business Law in a Global Context
- 2 sièges pour le D.E.S.S. en Common Law Nord-américaine (JD)
- 1 siège pour la maîtrise en droit notarial.

5 Élection. Lors des élections tenues au cours des assemblées générales annuelles les membres s'étant portés candidats à un poste d'administrateur devront déclarer leur appartenance à une des catégories de programmes visées à l'article 3. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans chacune des catégories de programmes seront réputés élus au Conseil d'administration au sens du Règlement No 1. Le candidat ayant obtenu le plus de voix, hors des membres déjà élus à une des catégories visées, sera réputé élu dans la catégorie générale, à laquelle est réservé un poste conformément à l'article 4. S'il y a un nombre insuffisant de candidatures pour une des catégories de programmes visées à l'article 3, les postes inoccupés de ces catégories s'ajouteront à la catégorie générale et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans cette catégorie seront réputés élus.

Historique des modifications :

ADOPTÉ par l'assemblée des membres, le 13 août 2009.

ADOPTÉ et RATIFIÉ par l'assemblée des membres, le 01 octobre 2015 (art, 2,3,4,5,6)

ADOPTÉ et MODIFIÉ par l'assemblée des membres, le 5 octobre 2016 (art 4 et 40 du règlement 2)